

VILLE DE LYON
DIRECTION ÉCOLOGIE URBAINE

29 JUL. 2009

DIRECTION OBJET :

Arrêté de police municipale pris en
application des articles L 2212.1 et L 2212.2
du code général des collectivités territoriales

CONTAMINATION DE LA NAPPE ALLUVIALE
INTERDICTION POUR USAGE SANITAIRE
Périmètre dans GERLAND - LYON 7EME

N/Réf. : CV -V2
Dossier : 1126

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Mairie de Lyon

28 JUL 2009

Copie PhR faite

Référence 25000-009-001

Le Maire de la Ville de Lyon,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

VU l'arrêté municipal N°25000-008-001 du 9 juillet 2008 relatif à la restriction d'usage d'eau de la nappe alluviale à des fins sanitaires par les détenteurs de captages privés sur un secteur présenté en annexe ;

CONSIDÉRANT que la nappe alluviale du Rhône est polluée par des composés organiques volatils (principalement de tétrachloroéthylène) sur un périmètre identifié et délimité de GERLAND à Lyon 7^{ème} ;

CONSIDÉRANT que cette situation représente un danger potentiel pour la santé des usagers d'eau de captages privés sur ce secteur ;

CONSIDÉRANT que l'étude de la qualité de la nappe réalisée par un bureau d'études spécialisé en 2008 affinant le périmètre de pollution de la nappe par les composés organiques volatils et modifiant de fait le périmètre de l'arrêté municipal du 09/07/2008 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police dictées par les circonstances,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est ordonnée l'interdiction d'utiliser l'eau de la nappe alluviale à des fins sanitaires (boisson, cuisine, hygiène corporelle, arrosage des potagers, remplissage de piscine) par les détenteurs de captages privés (carte du nouveau secteur concerné en pièce annexe).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des administrés par affichage en mairie d'arrondissement (16 place Jean Macé - 69007 Lyon).

ARTICLE 3 - M. le Directeur général des services de la Ville de Lyon, M. le Médecin-directeur du service d'hygiène et de santé et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 - l'arrêté municipal N°25000-008-001 du 9 juillet 2008 est abrogé.

PREFECTURE DU RHONE

Reçu le :

20 JUL. 2009

Retour le :

27 JUL. 2009

DCE 3e Bureau

Lyon, le 06 JUL. 2009

Le maire de Lyon,

Gérard COLLOMB



Direction de l'Ecologie Urbaine
Mission Assistance et Etudes Appliquées

**PERIMETRE CONCERNE PAR UNE POLLUTION
DE LA NAPPE ALLUVIALE
AUX COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS
LYON 7ème**

**INTERDICTION D'UTILISER L'EAU DE NAPPE
PROVENANT DE CAPTAGES PRIVÉS
POUR UN USAGE ALIMENTAIRE**

Mise à jour : 2009

